



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.631/4
du 8 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les rétributions relatives aux tâches confiées par la Région wallonne à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire pour l'exécution des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux'

Le 9 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les rétributions relatives aux tâches confiées par la Région wallonne à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire pour l'exécution des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 novembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'arrêté en projet se donne pour fondement juridique l'article D.134, alinéa 1^{er}, 6^o, du Code wallon de l'Agriculture, lequel dispose comme suit :

« Le Gouvernement est habilité, en ce qui concerne les activités visées à l'article D.2 et les produits végétaux qui résultent de ces activités, à prendre toutes les mesures pour :

[...]

6^o fixer les rémunérations, rétributions, droits, taxes, retenues et suppléments qui peuvent être exigés pour l'exécution des mesures mentionnées dans le présent titre et ses arrêtés d'exécution ».

Toutefois, l'objet de l'arrêté examiné concerne spécifiquement les rétributions relatives aux tâches confiées par la Région wallonne à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA). L'arrêté en projet constitue de ce fait une mise en œuvre de l'accord de coopération du 5 janvier 2021 'entre les Ministres de l'Agriculture de l'État fédéral et des Régions concernant la répartition des missions pour l'application des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux', lequel détermine quelles sont les tâches confiées à l'AFSCA. L'article 4, alinéa 4, de cet accord de coopération doit être considéré comme un fondement juridique du projet à l'examen dès lors qu'il dispose comme suit :

« Les entités à qui une mission a été confiée perçoivent directement auprès des opérateurs professionnels les rétributions pour les missions confiées. Les montants des rétributions sont fixés par accord mutuel entre les entités et reflètent le coût des prestations fournies. Les autorités fédérale et régionales adoptent les dispositions réglementaires nécessaires à cette fin ».

En conséquence, l'article 4, alinéa 4, de l'accord de coopération du 5 janvier 2021 sera mentionné au préambule sous la forme d'un visa et non d'un considérant, au titre de fondement juridique du projet.

2. L'article 14 de l'accord de coopération du 5 janvier 2021 dispose que celui-ci « entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020 ».

Conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', un accord de coopération tel que l'accord de coopération du 5 janvier 2021, n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des législateurs compétents. La prise d'effet rétroactive de l'accord de coopération du 5 janvier 2021 suppose que les textes d'assentiment à cet accord de coopération aient été adoptés par chacune des parties à celui-ci.

Interrogé sur ce point, compte tenu de ce que le décret wallon d'assentiment a été adopté le 28 septembre 2023 ¹, le délégué du Ministre a indiqué ce qui suit :

« L'accord de coopération en question est en cours de procédure d'assentiment dans les deux autres Régions et au fédéral. Voici à ce sujet les dernières nouvelles :

Niveau fédéral : le projet de loi d'assentiment a été approuvé par le Conseil des Ministres, et va incessamment être soumis à l'avis du Conseil d'État

Région flamande : le projet de décret d'assentiment est déposé à la Commission Agriculture du Parlement flamand et est traité en réunion ce 25/10/23 ; voir les détails à ce lien

<https://www.vlaamsparlement.be/nl/parlementaire-documenten/parlementaire-initiatieven/1769142>

Région bruxelloise : le projet de texte d'assentiment est inscrit au Parlement bruxellois pour prise en considération ce 8/11/23

Vous constatez donc que les procédures sont bien enclenchées, avec un petit retard sur la Wallonie.

Compte tenu de cette situation, je me permets de suggérer que le projet d'AGW soumis à l'avis du Conseil d'État en application de cet accord de coopération puisse être analysé par vos soins sur le fonds pour disposer d'un avis juridique valide du Conseil d'État, et que l'entrée en vigueur du projet d'AGW soit fixé à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Coopération du 5 janvier 2021 (à savoir la date où le dernier texte d'assentiment sera entré en vigueur) ».

¹ http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2023_2024/DECRET/1391_3.pdf ; voir également la notification de promulgation du 5 octobre 2023.

S'il peut se concevoir que projet à l'examen prenne effet à la date de prise d'effet de l'accord de coopération du 5 janvier 2021 ², il est toutefois observé que l'arrêté en projet ne peut être adopté et entrer en vigueur que si les instruments d'assentiment à l'accord de coopération du 5 janvier 2021 ont eux-mêmes été adoptés et sont entrés en vigueur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

² Soit rétroactivement le 1^{er} novembre 2020 ; voir sur ce point l'observation suivante, formulée à propos de l'article 14 de l'accord de coopération du 5 janvier 2021 dans l'avis 72.205/VR donné le 25 octobre 2022 sur l'avant-projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment à l'accord de coopération du 5 janvier 2021 entre les Ministres de l'Agriculture de l'État fédéral et des Régions concernant la répartition des missions pour l'application des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux » ; *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1391/1, pp.46 à 52 : « Si, compte tenu des explications fournies par le délégué du Ministre, la prise d'effet de l'accord de coopération au 1^{er} novembre 2020 paraît admissible, c'est sous la réserve que cette rétroactivité n'ait pas pour effet 'd'influencer dans un sens l'issue de procédures juridictionnelles', et sauf, dans ce cas, à démontrer que des 'circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général' justifient la rétroactivité envisagée ».